



**LES AGENTS PUBLICS  
ONT DES DROITS,  
FO exige leur respect !**



Paris, le 6 septembre 2021

**8 mois** d'attente pour le versement de la prime exceptionnelle aux agents contractuels de droit public de Pôle emploi dans le cadre de la NAO 2020 ; ce délai en dit long sur le respect que l'on porte aux agents publics. **Il a fallu attendre un décret !**

**5 jours** avant la rentrée (en métropole), mise en place d'une nouvelle période de **télétravail exceptionnel** (2 jours maxi) jusqu'au 31 octobre 2021 (cf. note RH version 15), **y compris pour les agents publics** alors que le décret et autres textes, les régissant (circulaire du 26 Mai 2021 et accord-cadre télétravail dans la fonction publique), leur permettent le télétravail de droit commun dès le 1<sup>er</sup> septembre 2021, avec possibilité de demander jusqu'à 3 jours. **Cette fois, le décret et les textes existent, mais la Direction Générale les ignore.**

**Mais ça ne s'arrête pas là !!**

Le lendemain de la date d'application du décret du 28 août 2021, la Direction Générale remet en cause le montant de l'allocation forfaitaire de télétravail.

Ainsi la Direction Générale, en lieu et place d'un forfait jour, instaure un système de « proratisation » sur 4 mois du montant forfaitaire limite annuel de 220 €, système contraire au décret. **Le décret à peine publié, que déjà la Direction le détourne au désavantage des agents publics !**

Pour rappel, le 13 juillet 2021, l'accord-cadre télétravail Fonction publique est signé à l'unanimité ; il fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les trois fonctions publiques. Les agents publics de Pôle emploi sont concernés.

Le 28 août 2021, son décret d'application (indemnité forfaitaire) paraît au JO.

L'indemnité forfaitaire, c'est avant tout :

- 2,50 € par jour de télétravail
- Pas de seuil de déclenchement (il n'y a pas de nombre minimum de jours travaillés pour en bénéficier)
- Un versement trimestriel sur la base du nombre de jours de télétravail demandé et validé
- Une régularisation des jours effectivement télétravaillés

- Un montant forfaitaire limité à 220 € par an : pas de proratisation mensuelle prévue !

AU JOURNAL OFFICIEL du samedi 28 août :

-- **le décret no 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats :**

Objet: création d'un dispositif visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1er septembre 2021.

Notice: dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, le décret crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique.

-- **l'Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret no 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats :**

Le montant du «forfait télétravail» est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an. Le «forfait télétravail» est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente, en application des dispositions du décret du 11 février 2016 susvisé. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante. »

**FO dénonce cette attaque systématique des droits des agents publics de Pôle emploi !**

**L'accord-cadre télétravail et l'indemnité forfait jour doivent être respectés sans délai.**

**Les agents publics de Pôle emploi ont droit au respect de leur statut régi par le droit public !**

**RESISTER, REVENDIQUER, RECONQUERIR !**